

## Le devoir de mise en garde incombant à l'assureur écarté pour l'assurance de l'exposition « *Our Body* »

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n<sup>o</sup> 17-15044

Réf. bibliographiques : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n<sup>o</sup> 14-15044, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n<sup>o</sup> 57, note S. Abravanel-Jolly

**Contrat d'assurance – Devoir de conseil – Assurance d'une exposition jugée illicite – Manquement au devoir de l'assureur d'attirer l'attention de l'assuré sur ce caractère illicite (non) – Responsabilité de l'assureur (non)**

*En retenant que la société Encore events est un professionnel de « l'événementiel » et constate souverainement que cette société ne peut prétendre que c'est l'accord de principe donné en juillet 2007 par (l'intermédiaire d'assurance) le Groupe Pont-Neuf à son propre courtier qui l'a décidée à réaliser des investissements qui se sont avérés engagés en pure perte du fait de l'interdiction de l'exposition dès lors que celle-ci avait déjà été décidée et que les dates en avaient été arrêtées ; et que le courtier de la société Encore productions, interrogé par le représentant du Groupe Pont-Neuf le 12 juillet 2007, avait répondu que cette exposition, utilisant des cadavres humains, existait depuis 1995 et s'était déplacée du Japon aux Etats-Unis en passant par l'Europe sans « jamais rencontrer de refus d'installation », et relève que c'est par conséquent le mandataire de la société Encore productions, société mère de la société Encore events, qui avait rassuré les assureurs, avant la souscription de la police, sur les perspectives de bon déroulement de l'exposition ; qu'ayant pu déduire de ces éléments qu'il était permis de s'interroger sur la réelle incidence, lors de la conclusion du premier contrat d'assurance, d'un conseil donné par l'assureur sur le risque d'annulation de l'exposition alors que le courtier de la société Encore events affirmait que le risque était inexistant, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a estimé que la perte de chance alléguée ne revêtait qu'un caractère hypothétique qui n'ouvrait pas droit à réparation, rien ne permettant de considérer que la société Encore events aurait renoncé à poursuivre son projet si elle avait reçu le conseil qui lui a fait défaut.*

A la suite de l'annulation de la fameuse exposition, « *Our body / à corps ouvert* », par l'arrêt de la première chambre civile du 16 septembre 2010<sup>1</sup>, les contrats d'assurance de celle-ci ont

---

<sup>1</sup> n<sup>o</sup> 09-67456.

aussi été annulés par un arrêt du 29 octobre 2014<sup>2</sup>. En effet, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir retenu qu'ils comportaient une cause illicite sur le fondement du principe d'ordre public, selon lequel « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* »<sup>3</sup>. La solution était parfaitement justifiée, car, pour reprendre les mots du professeur Loiseau, « *il fallait donner un sens au respect voulu par le législateur concernant les restes des personnes décédées quand l'ordre est donné, par l'article 16-1-1 du Code civil, de les traiter avec respect, dignité et décence. Pour leur première application de la loi du 19 décembre 2008, on reconnaîtra que les juges de cassation ont su se montrer prescriptifs en retenant que le respect dû à l'humain ne peut s'accommoder d'un traitement marchand de la dépouille mortelle* »<sup>4</sup>. Et cela, peu important que ce principe, consacré dans la loi du 19 décembre 2008, elle-même insérée dans l'article 16-1-1 du Code civil, soit entrée en vigueur après la conclusion dudit contrat d'assurance (en l'occurrence le 7 novembre 2008), car un tel principe lui est indéniablement préexistant.

Très bien rendu sur cette question de la licéité des contrats d'assurance, cet arrêt du 29 octobre 2014 avait aussi eu à trancher un autre problème, celui de la responsabilité de l'assureur pour manquement à son devoir d'attirer l'attention de l'organisateur sur le risque d'illicéité de l'exposition. Mais, sur ce dernier point, la solution rendue était loin de faire l'unanimité.

En effet, censurant les juges du fond, la Cour de cassation avait affirmé que l'assureur engageait sa responsabilité pour avoir manqué à son devoir d'attirer l'attention de la société organisatrice sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse. Nous avons alors déploré la solution, surtout que la société organisatrice de l'exposition était assistée d'un courtier, et qu'elle ne pouvait donc ignorer le caractère controversé de celle-ci.

C'est dans ce contexte polémique que, sur renvoi après cassation, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, par l'arrêt sous analyse du 3 mai 2018, ont eu à se prononcer sur cette délicate question de la responsabilité supposée de l'assureur. Or, à l'encontre de la solution décriée, tant les juges du fond que la Haute juridiction ont finalement décidé d'écarter une telle responsabilité de l'assureur, au motif que le courtier de l'organisateur avait dû rassurer l'assureur sur la licéité de l'exposition (il avait indiqué que « *cette exposition, utilisant des cadavres humains, existait depuis 1995 et s'était déplacée du Japon aux Etats-Unis en passant par l'Europe sans jamais rencontrer de refus d'installation* », ce qui avait « *rassuré les assureurs, avant la souscription de la police, sur les perspectives de bon déroulement de l'exposition* »), ce qui excluait toute perte de chance réelle pour l'organisateur de renoncer au projet d'exposition.

La solution doit être entièrement approuvée car le devoir d'information, de conseil, de renseignement et de mise en garde, auxquels sont tenus les assureurs et distributeurs, doit être moins exigeant s'agissant d'un souscripteur professionnel (I) qui, compte tenu du contexte controversé de l'exposition, ne peut pas même prétendre avoir perdu une chance de renoncer à son organisation (II).

### I) Le devoir de mise en garde de l'assureur atténué à l'égard d'un souscripteur professionnel

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 oct. 2014, n° 13-19729, PB, actuassurance.com 2014, n° 38, note S. Abravanel-Jolly qui dénonce « *Les excès du devoir de mise en garde incombant à l'assureur (à propos de l'assurance de l'exposition Our Body* ».

<sup>3</sup> CA Paris, pôle 2, ch. 5, n° 12/10020, 5 févr. 2013, *JCP G* 2013, Libre propos par C. Byk ; *Resp. civ. et assur.* 2013, Focus 11, par L. Bloch ; *LEDA* avr. 2013, p. 2, note P.-G. Marly.

<sup>4</sup> G. Loiseau, De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales, *D.* 2010, p. 2750.

Il est constant que l'intensité et l'étendue des devoirs précités doivent être appréciés conformément au principe général de l'attention accordée au profane. Aussi, la protection du souscripteur qui connaît parfaitement son risque et a contracté en pleine connaissance de cause, doit-elle être atténuée<sup>5</sup>. Etant entendu que « l'obligation de conseil ne peut s'étendre à des circonstances qui excèdent le cadre de l'assurance qu'il propose »<sup>6</sup>, ni « ne s'applique ... aux faits qui sont de la connaissance de tous »<sup>7</sup>.

En ce sens, l'arrêt rendu le 29 octobre 2014<sup>8</sup>, qui avait fait de l'assureur la seule personne susceptible de connaître le risque d'annulation de l'exposition, et d'en informer son client, était particulièrement mal fondé et inéquitable pour l'assureur. Certes, le fait que le souscripteur du contrat était aussi assisté de son courtier n'était effectivement pas une raison suffisante pour décharger l'assureur de son obligation d'information<sup>9</sup>. En revanche, le fait qu'il soit un professionnel de l'organisation d'événements est un critère déterminant pour atténuer, voire exclure, la responsabilité de l'assureur, comme l'avait d'ailleurs très justement estimé la cour d'appel. En effet, ce professionnel est celui qui connaît le mieux la teneur de l'exposition qu'il projette ainsi que son caractère potentiellement illicite. En ce sens, en écartant la responsabilité de l'assureur, l'arrêt commenté du 3 mai 2018 met fin aux excès du devoir de mise en garde, déjà rendu très exigeant par la jurisprudence.

La solution mérite enfin notre approbation pour avoir parfaitement écarté la perte de chance de renoncer à une exposition particulièrement controversée.

## II) L'absence de perte de chance de renoncer à une exposition controversée

Il semble bien difficile pour l'organisateur professionnel, souscripteur du contrat d'assurance, de prétendre qu'une telle exposition, de cadavres chinois « *plastinés* », soigneusement écorchés pour mettre à jour tous leurs organes et les systèmes digestif, respiratoire, cardio-vasculaire et nerveux, et présentés dans une scénographie macabre (tirant à l'arc, jouant aux échecs, au football, au basket, ...), n'avait aucun caractère susceptible de choquer et heurter une partie de l'opinion publique, sous prétexte que, présentée dans le monde entier depuis 1995, elle n'avait jamais fait l'objet de refus d'installation. Bien au contraire, c'est le courtier de l'organisateur qui a dû rassurer l'assureur quant à la conformité de celle-ci à l'ordre public. Il apparaît donc clairement que, certes, il y a eu défaut de conseil de la part de l'assureur, mais l'organisateur, déjà parfaitement informé des risques d'annulation, n'avait aucunement envisagé de ne pas organiser cette exposition tendancieuse. Aussi, ne saurait-il invoquer de bonne foi une quelconque perte de chance d'y renoncer.

La solution est parfaitement rendue car, par son arrêt du 29 octobre 2014, non seulement la Cour de cassation désresponsabilisait l'organisateur, seul à même d'assumer les risques du caractère sensible de son exposition, mais en plus avait favorisé sa mauvaise foi.

**Sabine Abravanel-Jolly,**  
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,

---

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 1987, n° 85-11387, *RGAT* 1987, p. 454, note R. Bout ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 févr. 1991, n° 89-18566, *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 191.

<sup>6</sup> V. à propos d'un certificat de navigabilité conforme aux exigences réglementaires, contrainte qui s'impose en dehors même de toute assurance du navire : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juil. 2002, n° 99-14765, *RGDA* 2002, p. 688, note A. Favre-Rochex ; *RCA* 2002, comm. 347, note H. Groutel

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mars 2002, n° 01-05031, *RGDA* 2002, p. 386, note L. Mayaux.

<sup>8</sup> *Préc.*

<sup>9</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 1997, n° 95-16923, *RGDA* 1998, p. 112, note L. Mayaux.

**L'arrêt :**

Sur le second moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 janvier 2017), rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ, 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-19.729), que la société Encore events, qui a pour activité l'organisation d'expositions et d'événements à caractère culturel, sportif ou musical, a organisé une exposition intitulée « Our body/ the Universe within », présentant des cadavres, dans différentes villes de France puis à Paris ; qu'au titre de l'organisation de cette exposition, elle avait souscrit le 25 février 2008 une police d'assurance, par l'intermédiaire du Groupe Pont-Neuf, auprès des sociétés Areas, Cameic et Companhia de Seguros Fidelioade-Mundial portant sur l'exposition « our Body/ à corps ouvert » qui s'était tenue à Lyon du 10 mars au 13 juillet 2008 et avait été prorogée jusqu'au 26 octobre 2008 ; qu'un second contrat d'assurance avait été conclu le 7 novembre 2008, à effet à compter du 31 octobre 2008, avec, d'une part, le Groupe Pont-Neuf représentant les sociétés Areas, Cameic à hauteur de 50 % et, d'autre part, la société Liberty syndicates à hauteur des 50 % restant, afin de garantir la tenue de l'exposition qui devait se poursuivre dans plusieurs villes entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 décembre 2009 ; qu'au moment où l'exposition débutait à Paris le 12 février 2009, deux associations ont obtenu en référé l'interdiction de la poursuite de l'exposition par une décision devenue irrévocable ; que la société Encore events a sollicité le bénéfice de la garantie annulation auprès de ses assureurs puis, s'étant vu opposer un refus, a assigné les sociétés Areas-CMA, Cameic, Groupe Pont-Neuf, Liberty syndicates ; que l'arrêt du 5 février 2013 de la cour d'appel de Paris ayant retenu l'illicéité de la cause du contrat souscrit pour garantir la tenue de l'exposition considérée a été cassé en ce qu'il déboutait la société Encore events de sa demande de dommages-intérêts pour manquement des assureurs à leur devoir d'information et de conseil ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter la société Encore events de sa demande tendant à voir condamner solidairement les sociétés Areas-CMA, Cameic, Groupe Pont-Neuf et Liberty syndicates à lui verser la somme de 1 149 424 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que l'inexécution par l'assureur de son devoir de conseil sur le risque d'annulation de l'exposition a exposé l'assuré au risque de subir les conséquences de l'annulation, risque qui s'est réalisé et qui doit être intégralement réparé ; qu'en estimant que le préjudice réparable devait être limité à la perte de chance de ne pas organiser la manifestation litigieuse, quand il s'agissait de réparer l'exposition à un risque qui s'était réalisé, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

2°/ que la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable ; qu'en énonçant que rien ne permet de considérer que si la société Encore events avait reçu le conseil qui lui a fait défaut, elle aurait renoncé à poursuivre son projet, lequel était déjà bien avancé, pour la réalisation duquel elle avait d'ores et déjà versé une redevance de 660 000 dollars et qu'elle était convaincue que cette exposition ne rencontrerait pas de difficultés allant jusqu'à son interdiction puisqu'elle avait déjà parcouru de nombreux pays, quand il s'agissait de déterminer la disparition pour la société Encore events de la possibilité de renoncer à une exposition qui n'était pas assurable, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

3°/ que le juge, tenu de motiver sa décision, doit analyser, même sommairement, les éléments de preuve sur lesquels il se fonde ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que la société Encore events ne peut prétendre que c'est l'accord de principe donné en juillet 2007 par le Groupe Pont-Neuf à son propre courtier qui l'a décidée à réaliser des investissements qui se sont avérés engagés en pure perte du fait de l'interdiction de l'exposition, dès lors que l'organisation de l'exposition avait déjà été décidée et les dates de sa tenue déjà arrêtées, sans analyser, même sommairement, les éléments de preuve de nature à étayer une telle affirmation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Encore events est un professionnel de « l'événementiel » et constate souverainement que cette société ne peut prétendre que c'est l'accord de principe donné en juillet 2007 par le Groupe Pont-Neuf à son propre courtier qui l'a décidée à réaliser des investissements

qui se sont avérés engagés en pure perte du fait de l'interdiction de l'exposition dès lors que celle-ci avait déjà été décidée et que les dates en avaient été arrêtées ; qu'il ajoute que le courtier de la société Encore productions, interrogé par le représentant du Groupe Pont-Neuf le 12 juillet 2007, avait répondu que cette exposition, utilisant des cadavres humains, existait depuis 1995 et s'était déplacée du Japon aux Etats-Unis en passant par l'Europe sans « jamais rencontrer de refus d'installation » et relève que c'est par conséquent le mandataire de la société Encore productions, société mère de la société Encore events, qui avait rassuré les assureurs, avant la souscription de la police, sur les perspectives de bon déroulement de l'exposition ; qu'ayant pu déduire de ces éléments qu'il était permis de s'interroger sur la réelle incidence, lors de la conclusion du premier contrat d'assurance, d'un conseil donné par l'assureur sur le risque d'annulation de l'exposition alors que le courtier de la société Encore events affirmait que le risque était inexistant, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a estimé que la perte de chance alléguée ne revêtait qu'un caractère hypothétique qui n'ouvrait pas droit à réparation, rien ne permettant de considérer que la société Encore events aurait renoncé à poursuivre son projet si elle avait reçu le conseil qui lui a fait défaut ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et la deuxième branche du second moyen, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;